

***INSTITUT DU TRAVAIL SOCIAL
Pierre BOURDIEU***

RÈGLEMENT D'ADMISSION

**pour l'accès à la formation
préparatoire au diplôme d'état
d'Accompagnant Educatif et Social
(AES)**

**en formation initiale (voie directe et apprentissage),
en formation continue et
en complément de formation dans le cadre de la
validation des acquis de l'expérience (VAE)**

INSTITUT DU TRAVAIL SOCIAL Pierre BOURDIEU

L'INSTITUT DU TRAVAIL SOCIAL Pierre BOURDIEU prépare aux :

- ❑ diplôme d'état d'éducateur spécialisé (voie directe et en situation d'emploi) (DEES)
- ❑ diplôme d'état de moniteur éducateur (voie directe et en situation d'emploi) (DEME)
- ❑ diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé (voie directe et en situation d'emploi) (DEETS)
- ❑ certificat de branche moniteur d'atelier (en situation d'emploi et demandeur d'emploi) (CBMA)
- ❑ diplôme d'état d'assistant de service social (voie directe et en situation d'emploi) (DEASS)
- ❑ brevet de technicien supérieur en économie sociale et familiale (BTSESF)
- ❑ diplôme d'état de conseiller(e) en économie sociale et familiale (DECESF)
- ❑ diplôme d'état de technicien d'intervention sociale et familiale (DETISF)
- ❑ diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social (voie directe et en situation d'emploi) (DEAES)
- ❑ certificat de Maîtresse de maison et de surveillants de nuit qualifié (MM et SNQ) (en situation d'emploi et demandeur d'emploi)
- ❑ diplôme d'état d'ingénierie sociale (DEIS) (en situation d'emploi)
- ❑ certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) (en situation d'emploi)
- ❑ titre de Directeur d'établissement de l'intervention sociale (DirEIS) (en situation d'emploi)

L'accès aux formations dispensées par l'I.T.S. Pierre BOURDIEU est soumis à certaines conditions d'âge, de diplôme, et éventuellement, de pratique professionnelle ; les candidats peuvent dans certains cas - selon les diplômes requis - s'inscrire à une ou plusieurs des formations précitées.

Des épreuves d'admission sont organisées chaque année pour sélectionner les candidats admis à suivre ces formations.

Les candidats étrangers vivant hors Métropole peuvent, après réussite au concours d'entrée, suivre ces formations sous réserve de pouvoir justifier légalement d'un titre de séjour en France.

RÈGLEMENT des ÉPREUVES D'ADMISSION

Sélection pour l'accès à la formation

D'Accompagnant Educatif et Social

L'accès à la formation préparant au DEAES est ouvert par les voies :

- de la formation initiale (voie directe),
- de l'apprentissage
- de la formation continue,
- et en complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE)

Textes de référence : Décret n°2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire), Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social

1 - LES CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES D'ACCÈS À LA FORMATION

1-1 L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est subordonnée à la réussite à des épreuves d'admission.

Aucune condition de diplôme n'est exigée.

1-2 Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- ❑ les titulaires des diplômes au moins égaux ou supérieurs au niveau IV
- ❑ les titulaires des titres et diplômes de niveau V visés ci-dessous :
 - Diplôme d'Etat d'assistant familial ;
 - Diplôme d'Etat d'aide soignant ;
 - Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
 - Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales ;
 - Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne ;
 - Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien ;
 - Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes ;
 - Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie ;
 - Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif ;
 - Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance ;
 - Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural ;
 - Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural ;
 - Titre professionnel assistant de vie ;
 - Titre professionnel assistant de vie aux familles ;
- ❑ les lauréats de l'Institut de l'engagement

1-3 Sont dispensés des épreuves d'entrée en formation les candidats titulaires :

- du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au titre de leur diplôme
- d'un diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme.

2 - MODALITÉ D'INSCRIPTION

La préinscription doit se faire sur notre site Internet : www.its-pau.fr.

Vous devez créer un compte puis vous inscrire au concours de votre choix.

Les pièces à fournir peuvent être numérisées ou faire l'objet d'un envoi postal complémentaire dans les délais définis (cf. calendrier en annexe)

Composition du dossier d'inscription :

- Impression de la fiche d'inscription (récapitulatif de votre saisie)
- 1 photo d'identité (collé sur la fiche d'inscription)
- 1 photocopie de la carte d'identité (*format numérique possible*)
- 1 photocopie du diplôme exigé (cf. les conditions d'accès à la formation) (*format numérique possible*)
- 1 curriculum vitae (*format numérique possible*)
- 1 extrait de casier judiciaire bulletin N°3 **de moins de 6 mois** (dont la demande peut être faite en ligne sur le site : www.vos-droits.justice.gouv.fr) (*format numérique possible*)
- 1 chèque (montant précisé en annexe) à l'ordre de l'I.T.S. Pierre Bourdieu, correspondant aux frais d'inscription aux épreuves écrites ou orales (si dispensé de l'écrit).

Si vous rencontrez des problèmes ou si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter au 05 59 84 93 93 ou à contact@its-pau.fr

3 - LES ÉPREUVES DE LA SÉLECTION

- ADMISSIBILITÉ : Epreuve Ecrite**
- ADMISSION : Epreuves Orales**

3 - 1 LA COMMISSION D'ADMISSION**COMPOSITION :**

- Le Directeur de l'établissement ou son/sa représentant(e)
- Le/la responsable de la formation AES
- Un professionnel d'un établissement ou service médico-social

RÔLE :

La commission d'admission, souveraine, arrête, par voie de formation, la liste des candidats admis en liste principale et liste complémentaire à l'I.T.S. Pierre BOURDIEU.

Cette liste précise également la durée de leur parcours de formation, elle est transmise à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

3 – 2 LES MODALITÉS DES ÉPREUVES DE SÉLECTION

3-2-1 - voies de formation initiale voie directe, apprentissage et formation continue

Phase 1 : L'ADMISSIBILITÉ

Une **ÉPREUVE ÉCRITE** qui est composée d'un questionnaire de dix questions orientées sur l'actualité sociale. Durée 1h30. Les copies sont rendues anonymes.

Il s'agit d'apprécier les centres d'intérêt du candidat et son niveau d'information ainsi que ses capacités d'expression écrite.

Phase 2 : L'ADMISSION

Deux **ÉPREUVES ORALES** constituées de :

- ❑ **L'Entretien professionnel/formateur (30 minutes)** : avec 1 professionnel du secteur social, médico-social et sanitaire et un formateur de l'ITS, il a pour objectif d'évaluer les motivations et le projet professionnel ainsi que les qualités d'écoute, d'observation et l'aptitude à suivre la formation

Cet entretien aura pour support un document type curriculum vitae devant être renseigné en sur place amont de cette épreuve (durée de préparation 30 minutes).

- ❑ **L'Entretien avec un psychologue (20 minutes)** : il a pour objectif d'apprécier la maturité affective, le contrôle de soi, la capacité d'adaptation et d'analyse et, le cas échéant, les contre-indications aux attendus de la formation et du métier.

3-2-2 - voie "complément de formation dans le cadre de la VAE" :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES : Les candidats, dispensés par le jury statuant sur la demande de VAE des conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 20/06/07 passent un entretien de 40 minutes avec un responsable pédagogique de l'ITS Pierre Bourdieu en vue d'apprécier leur capacité à bénéficier du projet pédagogique de l'Institut et déterminer un programme de formation complémentaire.

4 – PRINCIPES DE NOTATION, ÉTABLISSEMENT DES RÉSULTATS et COMMUNICATION AUX CANDIDATS

4 - 1 Formation initiale et formation continue

4-1-1 L'ADMISSIBILITÉ : ÉPREUVE ÉCRITE

Le travail est noté sur 20, une note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

Sont déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats dont le résultat est égal ou supérieur à 10/20.

Seule une liste principale (par voie de formation) est constituée.

Le lendemain de la validation des résultats, la liste des admissibles est :

- mise en ligne sur notre site Internet
- ET affichée

AUCUN RESULTAT NE SERA DONNÉ PAR TÉLÉPHONE

4-1-2 L'ADMISSION : ÉPREUVES ORALES

L'entretien professionnel/formateur, d'une durée de 30 minutes, se déroule en deux temps :

- un échange sur les motivations, la connaissance du métier, ...
- une étude du CV (présentation, rédaction...)

Cet entretien fait l'objet d'une notation sur 20. Une note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

L'entretien psychologique fait l'objet d'une appréciation :

- A : Favorable sans réserve : prêt à suivre la formation, très adapté, expérience ;
- B : Favorable avec réserve : candidat en accord avec la formation mais identification d'un besoin d'étayage, ou point de vigilance,
- C : Défavorable : contre-indications aux attendus de la formation et du métier.

Tout avis Défavorable (C) est éliminatoire.

Il est fait appel à des formateurs de l'ITS, des professionnels représentant tous les champs du secteur social, médico-social, sanitaire et des psychologues titulaires du D.E.S.S. de Psychologie.

Les intervenants faisant passer ces épreuves se réunissent sous l'autorité du Directeur Général de l'ITS ou de son/sa représentant(e), pour en faire la synthèse.

Selon la règle du classement de la meilleure note obtenue à cette épreuve, la Commission d'admission dresse les listes principales et complémentaires des candidats admis pour l'entrée en formation d'AES.

- La liste principale est composée des candidats les mieux classés dans la limite des places disponibles.

- La liste complémentaire est composée des candidats admis non classés en liste principale. Elle est destinée à remplacer les candidats qui se désistent.

En cas d'égalité de points à l'issue de l'oral, le classement est établi en fonction de la durée des expériences professionnelles dans le champ sanitaire et social indiquées sur le dossier. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé sera classé le premier.

Dispositions particulières pour les candidats hors financement Région :

Les candidats salariés ou non salariés, bénéficiant d'un financement institutionnel pour la totalité de leur formation peuvent également être admis s'ils sont inscrits sur la liste complémentaire dans la limite des places disponibles.

4 - 3. – Communication des résultats

Une fois arrêtée, datée et signée par la Commission, la liste d'admission par voie de formation (listes principale et complémentaire) est transmise à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Le lendemain de la validation des résultats par la commission d'admission :

- affichage à l'ITS des listes principales et complémentaires, mise en ligne sur notre site Internet

- ET, envoi d'un courrier à chaque candidat indiquant, quel que soit leur situation (admis et non admis), leurs notes et rang ainsi que les bornes définissant les différentes catégories (listes principale, complémentaire, non admis).

Les candidats admis sur la liste principale doivent confirmer leur inscription avant la date indiquée par courrier. En cas de défection, notifié par écrit (courrier postal ou mail), il est aussitôt fait appel au candidat sur la liste complémentaire dans l'ordre de leur classement et ce jusqu'à la 4^{ème} semaine après le début de la formation.

Tout candidat peut obtenir des informations complémentaires concernant l'évaluation de son travail, il doit pour cela en faire la demande par écrit (courrier postal ou mail) à l'attention du Directeur Général. Un rendez-vous lui sera fixé par le/la Responsable du Service sélection au cours duquel seront approfondies les appréciations des différents jurys. Aucune indication ne sera fournie par téléphone ou par courrier.

5 – VALIDITÉ DE LA DÉCISION D'ADMISSION

L'admission n'est valable que pour l'ITS Pierre Bourdieu et pour la prochaine rentrée.

Cependant, en application de l'arrêté du 29 janvier 2016 article 7, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

Tout report pour être accepté doit faire l'objet d'une demande écrite accompagnée des pièces justifiant de la situation du candidat.

Ludovic BONTEMPS
Directeur Général

ANNEXE au règlement d'admission

Année 2019-2020

1- Effectifs pour la rentrée de novembre :

1.1 - Formation initiale en voie directe : 13 places

1.2 - Formation continue : 20 places

1.3 - Formation initiale par la voie de l'apprentissage : 10 places

1.4 - Complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience VAE :
10 places**LA COMMISSION D'ADMISSION****COMPOSITION**

- Président : le Directeur Général ou son/sa représentant(e)
- Le/la Responsable de la formation
- Un professionnel

CALENDRIER DU PROCESSUS D'ADMISSIONInscription via le site internet de l'ITS : www.its-pau.fr du **05 Avril au 21 Septembre 2018**

Tout dossier incomplet sera retourné et devra être complété dans les délais requis.

Dates du concours :

- ❑ **Épreuve écrite** le 06 novembre 2018
- ❑ **Épreuves orales** les 29 et 30 novembre 2018

COÛT**Candidats inscrits aux épreuves écrites et orales :**

- ❑ Frais d'inscription à l'épreuve écrite : **36 euros**
- ❑ Frais d'inscription à l'épreuve orale : **82 euros** à régler le jour de leur convocation pour les candidats admis à ces épreuves.

Candidats dispensés des épreuves écrites :

- ❑ Frais d'inscription aux épreuves orales : **82 euros**

En cas d'annulation de candidature, l'ITS remboursera 70% de la somme versée.**Toute demande d'annulation doit impérativement se faire par écrit et avoir été déposée au plus tard le jour précédent les épreuves (cachet de la poste faisant foi)****Candidats admis après sélection :**

- ❑ Droits d'inscription à la formation initiale : pour un cycle de formation complet : **570 € (frais d'inscription et de scolarité)**
- ❑ Frais pédagogiques (pour les candidats relevant de la formation continue et apprentissage) : **demande de devis au secrétariat pédagogique dédié.**